

## Arrêt

n° 85 281 du 27 juillet 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par BALOUL Abdellah, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2000.

1.2. Le 6 décembre 2000, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 mars 2002.

Elle a introduit une requête en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat le 21 mai 2002, requête rejetée par l'arrêt n° 131.397 du 13 mai 2004.

1.3. Le 10 janvier 2003, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 juin 2005.

1.4. Le 10 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, auprès de la Commune d'Anderlecht. Cette demande semble être toujours pendante à ce jour.

1.5. Par courrier daté du 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, réceptionnée le 13 novembre 2009 par la Commune de Mons.

En date du 13 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 23 avril 2010.

1.6. En date du 23 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.7. Par courrier daté du 3 août 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.8. En date du 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 30 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 03.08.2010, Monsieur [B.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formation en langues et de témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.*

*Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 9bis de la Loi et du principe de sécurité juridique.

Elle rappelle que les instructions du 19 juillet 2009, à laquelle la partie défenderesse se réfère dans la décision entreprise, sont restées applicables en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat et « *ont été considérées par l'administration elle-même et pour le traitement de milliers de demandes comme des règles que l'administration se donne à elle-même et qu'elle doit, comme telles, respecter* ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans et en déduit qu'une « *différence de traitement dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ne peut être raisonnablement justifiée quand elle s'opère en fonction de la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour* », à savoir pendant le délai fixé par les instructions du 19 juillet 2009 ou après ce délai. Elle considère par conséquent que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen dans la mesure où la demande du requérant a été déclarée irrecevable uniquement en raison de sa date d'introduction.

A titre subsidiaire, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas justifié de façon raisonnable la différence de traitement opérée et a violé le principe de proportionnalité. Elle rappelle à cet égard que « *des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes mais comparables ne peuvent être traitées différemment que si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée* ». Elle soutient, dès lors, que le requérant se trouve dans une situation différente mais néanmoins comparable à celle des personnes qui ont introduit leur demande d'autorisation de séjour fin 2009, dès lors que sa demande de 2010 faisait référence aux critères des instructions du 19 juillet 2009. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir opéré une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée, dans la mesure où sa demande a été rejetée sans même avoir été examinée.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour notamment dans le cas où le demandeur faisait valoir un ancrage local durable. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais le requérant revendique l'application de cette instruction à son cas d'espèce.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien examiné les éléments invoqués en termes de requête en tant qu'attachments durables sous l'angle de l'article 9bis de la Loi, à savoir la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, le principe de proportionnalité et l'absence d'attachments au pays d'origine. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces éléments ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attachments en Belgique ou l'absence d'attachments au pays d'origine, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

Concernant l'argumentation tirée de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil constate que le requérant invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation du critère 2.8 découlant de l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la Loi. Ce critère prévoyait en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, en cas d'ancrage local durable en Belgique.

Néanmoins, le Conseil rappelle, comme cela a déjà été fait précédemment au point 3.1. du présent arrêt, que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité.

Partant, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et la référence à l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010, ne peuvent nullement être suivies, notamment au regard de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat qui est postérieure à la décision précitée du Conseil de céans.

3.2.2. Quant à l'affirmation selon laquelle la décision querellée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 191 de la Constitution, en ce que la partie défenderesse était obligée d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, rien n'indique que la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 suite aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en octobre 2011, qui sont par ailleurs antérieurs à l'acte attaqué.

Au surplus, quant à l'arrêt n° 53 240 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque cas d'espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas

nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate, se bornant à faire valoir que « *les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique (...) ne peuvent pas être appréciées différemment selon que la demande a été introduite pendant le délai fixé par les instructions du 19 juillet 2009 ou après ce délai* », au risque de violer le principe d'égalité. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique aient été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE